

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N°2023-0328/PT-RM DU 01 JUIN 2023
DETERMINANT LES MODALITES DU VOTE PAR
ANTICIPATION DES MEMBRES DES FORCES DE
DEFENSE ET DE SECURITE A L'OCCASION DU
REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2023**

DECRET N°2023-0328/PT-RM DU 01 JUIN 2023 DETERMINANT LES MODALITES DU VOTE PAR ANTICIPATION DES MEMBRES DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'OCCASION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DE 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;

Vu le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret détermine les modalités du vote par anticipation des membres des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023.

CHAPITRE II : DU CORPS ELECTORAL

Article 2 : Le corps électoral est constitué par :

- les membres des Forces armées, de la Police nationale et de la Protection civile accomplissant leurs obligations légales, inscrits sur la liste électorale de la Commune où ils résident ;
- les militaires de carrière ou servant sous contrat, en activité, de service au-delà de la durée légale, inscrits sur la liste électorale de la Commune où ils résident.

Article 3 : Les membres des Forces armées, de la Police nationale et de la Protection civile résidant hors du territoire national ne sont pas concernés par le vote par anticipation.

CHAPITRE III : DES LISTES ELECTORALES

Article 4 : Il est établi au niveau des garnisons militaires et des autres lieux de vote désignés à cet effet une liste électorale spéciale des membres des Forces de Défense et de Sécurité avant leur entrée dans le bureau de vote.

L'inscription sur la liste électorale spéciale est subordonnée à la présentation de la carte professionnelle établissant l'appartenance de l'intéressé aux membres des Forces de Défense et de Sécurité.

Article 5 : Les membres des Forces de Défense et de Sécurité sont identifiés par leur NINA sur le fichier électoral avant leur inscription sur la liste électorale spéciale.

Article 6 : Les listes électorales spéciales sont établies sous l'autorité des Coordinateurs de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections (AIGE), selon une organisation propre à cet organe par des agents désignés par eux à cet effet.

Elles sont centralisées et transmises au siège de l'AIGE dès la fin du scrutin.

Article 7 : Les listes électorales spéciales sont établies en deux (02) exemplaires, répartis comme suit :

- le premier exemplaire est déposé au niveau de la garnison ou du lieu de vote, sous la responsabilité des autorités militaires concernées ;
- le second exemplaire est transmis sans délai au Président de l'AIGE.

CHAPITRE IV : DES BULLETINS DE VOTE

Article 8 : Les bulletins de vote sont fournis par l'Autorité indépendante de Gestion des Elections, conformément aux spécifications fixées par le décret de convocation du collège électoral.

Article 9 : Les dispositions de l'article 91 de la loi électorale sont applicables.

CHAPITRE V : DES BUREAUX DE VOTE

Article 10 : Le vote a lieu au niveau des garnisons militaires et des autres lieux de vote désignés à cet effet, sur la base d'un bureau de vote pour cinquante (50) électeurs au moins et cinq cents (500) électeurs au plus.

La liste des garnisons militaires et des autres lieux de vote, ainsi que le nombre de bureaux de vote par garnison et par lieu de vote sont proposés au ministre chargé de l'Administration territoriale par les ministres chargés de la Défense et de la Sécurité, chacun en ce qui le concerne, après consultation du Président de l'Autorité indépendante de Gestion des Elections.

Article 11 : Le nombre d'électeurs par bureau de vote, l'emplacement et le ressort des bureaux de vote sont fixés par décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle et dans le District de Bamako, sur la base des informations transmises par le ministre chargé de l'Administration territoriale.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 12 : En cas d'indisponibilité des cartes d'électeur biométriques, à l'occasion des opérations de vote, tout électeur peut se faire identifier dans le bureau de vote par l'un des documents ci-après :

- la carte nationale d'identité biométrique sécurisée ;
- la carte NINA ;
- la fiche descriptive individuelle du RAVEC ;
- la carte nationale d'identité ;
- la carte consulaire ;
- le passeport ;
- le permis de conduire ;
- la carte professionnelle ;
- le livret militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire.

Article 13 : Le vote par procuration est admis.

Article 14 : Les membres des Forces de Défense et de Sécurité qui, pour des motifs de force majeure dûment justifiés, ne prennent pas part aux opérations de vote par anticipation, gardent leurs droits de vote lors du scrutin général.

Ils exercent ce droit dans les conditions prévues par la loi électorale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Le dépouillement des bulletins de vote s'effectue en même temps que celui du scrutin général, conformément aux dispositions de la loi électorale.

Les autres procédures de vote non prévues par le présent décret sont soumises aux dispositions de la loi électorale.

Article 16 : Le jour du scrutin, aucune activité de campagne électorale n'est autorisée dans les bureaux de vote, ni aux abords de ceux-ci.

Article 17 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 01 juin 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de
la Protection civile,
ministre de la Défense et des anciens
Combattants par intérim,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat,
chargé des Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des Réformes politique
et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO**